



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-094

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE 08

8-2020-10-07-001 - Arrêté du 7 octobre 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes (12 pages) Page 3

DSDEN08

8-2020-10-06-004 - Arrêté 2020-2021-31 - Désignation des membres du CTSD 08 (2 pages) Page 16

8-2020-10-07-002 - Arrêté 2020-2021-34 - Désignation des membres du CHSCTD 08 (3 pages) Page 19

Préfecture 08

8-2020-10-09-001 - AP 2020-192 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 23

8-2020-10-09-002 - AP 2020-193 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 28

8-2020-10-09-003 - KM_227_BCA20100909310 (4 pages) Page 33

8-2020-10-09-004 - KM_227_BCA20100910130 (4 pages) Page 38

DIRECCTE 08

8-2020-10-07-001

Arrêté du 7 octobre 2020 portant localisation et
délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail du département des Ardennes



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 7 octobre 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail du département des ARDENNES**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional du 7 octobre 2019 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

L'Unité de Contrôle des ARDENNES couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

Article 2

L'Unité de Contrôle du département des ARDENNES compte sept sections d'inspection du travail, parmi lesquelles :

- six sections d'inspection généralistes

Dont deux sections (n° 3 et 6) sont compétentes pour les activités de transports à savoir rattachement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier)

- une section "agricole" compétente sur l'ensemble du département pour :
 - Les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.
 - Les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des lorsque la maîtrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
 - Les entreprises et établissements relevant des filières d'activité suivantes :

1105Z	fabrication de bières	4633Z	commerce de gros de produits laitiers
1610A	sciage et rabotage du bois	4634Z	commerce de gros de boissons
1610B	imprégnation du bois	4661Z	commerce de gros de matériel agricole
1011Z	Transformation et conservation viande de boucherie	1621Z	fabrication de placage et de panneaux de bois
1013A	préparation industrielle de produits à base de viande	1623Z	fabrication de charpente et d'autres menuiseries
1039A	transformation et conservation de légumes	1624Z	fabrication d'emballages en bois
1051A	fabrication de lait liquide et produits frais	1629Z	fabrication d'objets divers en bois
1051D	fabrication d'autres produits laitiers	2830Z	fabrication de machines agricoles et forestières
1061A	meunerie	4621Z	commerce de gros de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail
1072Z	fabrication de biscuits	4622Z	commerce de gros de fleurs et de plantes
1083Z	transformation de thé et café	4623Z	commerce de gros d'animaux vivants
1085Z	fabrication de produits préparés	4631Z	commerce de gros de fruits et de légumes
1091Z	fabrication d'aliments pour animaux de ferme	4632A	commerce de gros de viande de boucherie
1101Z	fabrication de boissons alcoolisées distillées	4632B	commerce de gros de produits à base de viande
1102A	fabrication de vins effervescents	4632C	commerce de gros de volailles et gibier
3513Z	distribution d'électricité	3523Z	commerce de combustibles gazeux par conduites
5310Z	activité de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	3522Z	distribution de combustibles gazeux par conduites

La section agricole est complétée d'une liste d'entreprises dites généralistes précisées à l'article 3.

Article 3 :

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail des ARDENNES s'établissent comme suit :

Section 1 :

Les communes de

ANGECOURT	LE CHESNE
APREMONT-SUR-AIRE	LE MONT-DIEU
ARTAISE-LE-VIVIER	LES ALLEUX
AUTHE	LES GRANDES-ARMOISES
AUTRUCHE	LES PETITES-ARMOISES
BAIRON ET SES ENVIRONS	LONGWE
BALLAY	LOUVERGNY
BAR-LES-BUZANCY	MAISONCELLE-ET-VILLERS
BAYONVILLE	MARCQ
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	MARQUIGNY
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	MONTGON
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	NEUVILLE-DAY
BOULT-AUX-BOIS	NOIRVAL
BRIEULLES-SUR-BAR	NOUART
BRIQUENAY	OCHES
BULSON	QUATRE-CHAMPS
BUZANCY	RAUCOURT-ET-FLABA
CHAMPIGNEULLE	SAINT-JUVIN
CHATEL-CHEHERY	SAINT-PIERREMONT
CHEVIERES	SAUVILLE
CORNAY	SEMUY
EXERMONT	SOMMAUTHE
FALAISE	SOMMERANCE
FLEVILLE	STONNE
FOSSE	SY
GERMONT	TAILLY
GRANDPRE	TANNAY
HARAUCCOURT	TERRON-SUR-AISNE
HARRICOURT	THENORGUES
IMECOURT	TOGES
LA BERLIERE	VANDY
LA BESACE	VAUX EN DIEULET
LA CROIX-AUX-BOIS	VERPEL
LA NEUVILLE-A-MAIRE	VERRIERES
LAMETZ	VOUZIERES
LANÇON	VRIZY
LANDRES-ET-SAINT-GEORGES	

La commune de Charleville-Mézières pour les rues suivantes :

RUE	ALEXANDRE	RUE	DU MONT OLYMPE
RUE	AMBROISE CROIZAT	RUE	DU MOULIN

RUE	AMIRAL FORTANT	RUE	DU MUSEE
RUE	ANDRE DHOTEL	AV	DU PETIT BOIS
CRS	ARISTIDE BRIAND	RUE	DU PETIT BOIS
QUAI	ARTHUR RIMBAUD	RUE	DU PRESIDENT KENNEDY
RUE	BARON QUINART	PL	DU THEATRE
RUE	BOUCHER DE PERTHES	RUE	DU THEATRE
RUE	BOURBON	RUE	DU THEUX
RUE	CAMILLE PELLETAN	CHE	DU VIVIER GUYON
RUE	CHANZY	RUE	DUBOIS CRANCE
AV	CHARLES BOUTET	PL	DUCALE
AV	CHARLES DE GAULLE	RUE	EMILE BAUDSON
RUE	CHARLES DELAHAUT	RUE	EMILE NIVELET
PL	CONDE	AV	FOREST
RUE	COUVELET	RUE	FOREST
RTE	D AIGLEMONT	AV	FRANCOIS MITTERRAND
RUE	D AUBILLY	BD	GAMBETTA
RUE	DAUX	AV	GEORGES CORNEAU
RUE	DE BERTHAUCOURT	RUE	GERVAISE
RUE	DE CLEVES	AV	GUSTAVE GAILLY
RUE	DE FLANDRE	RUE	HENRI RENAUDIN
RUE	DE GONZAGUE	RUE	HENRI THOMAS
RUE	DE L ABATTOIR	RUE	HIPPOLYTE TAINÉ
RUE	DE L ABREUVOIR	RUE	IRENEE CARRE
RUE	DE L ARMISTICE	RUE	J BAPTISTE CLEMENT
RUE	DE L ARQUEBUSE	RUE	J JACQUES ROUSSEAU
RUE	DE L EGLISE	RUE	JACQUEMART TEMPLEUX
RUE	DE L EPARGNE	PL	JACQUES BOZZI
AV	DE L INDUSTRIE	PL	JACQUES FELIX
PL	DE LA GARE	QUAI	JEAN CHARCOT
RUE	DE LA GRAVIERE	AV	JEAN JAURES
RUE	DE LA PAIX	RUE	JEAN MACE
RUE	DE LA POSTE	RUE	JULES CARDOT
RUE	DE LA PRAIRIE	RUE	JULES VERNE
RUE	DE LA REPUBLIQUE	RUE	LOUIS BLANC
RUE	DE LIBREVILLE	IMP	LOUIS GABRIEL CROISON
RUE	DE LONGUEVILLE	RUE	LOUIS JOUVET
RUE	DE MANTOUE	RUE	MADAME CURIE
AV	DE MONTCY NOTRE DAME	RUE	MADAME DE SEVIGNE
RUE	DE MONTJOLY	RUE	MICHELET
PL	DE NEVERS	PL	MONTCY SAINT PIERRE
RTE	DE SAINT LAURENT	RUE	NOEL
RUE	DE TIVOLI	RUE	PAYER GUILLEMAIN
RUE	DELVINCOURT	RUE	PIERRE BEREGOVOY
RUE	DES FORGES ST CHARLES	RUE	PIERRE GILLET
RUE	DES NOIRES TERRES		PLAINE DE MONTJOLY
RUE	DES PAQUIS	PAS	REPUBLIQUE
RUE	DES ROSIERS	RUE	ROBERT COISPINE
RUE	DES TAMBOURS	RUE	ROLAND LAMBERT
RUE	DU BAN DE MEZIERES		RUELLE MOREAU
RUE	DU CHATEAU D EAU	RUE	TANTON BECHEFER
RUE	DU DAGA	RUE	VICTOIRE COUSIN

RUE DU DR EMILE BAUDOIN
RUE DU FOND DE SANTE
AV DU MARECHAL LECLERC
CHE DU MEMORIAL

RUE WAROQUIER
PL WINSTON CHURCHILL

Section 2 :

Communes de

AUBRIVES	HARGNIES
ANCHAMPS	HAYBES
BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	HIERGES
CHARNOIS	LANDRICHAMPS
CHEHERY	MONTIGNY SUR MEUSE
CHEMERY-SUR-BAR	NOYERS-PONT-MAUGIS
CHEMERY-CHEHERY	RANCENNES
CHEVEUGES	REVIN
CHOOZ	SAINT-AIGNAN
DONCHERY	THELONNE
FEPIN	VILLERS-SUR-BAR
FOISCHES	VIREUX-MOLHAIN
FROMELENNES	VIREUX-WALLERAND
FUMAY	VIVIER-AU-COURT
GIVET	VRIGNE-AUX-BOIS
HAM-SUR-MEUSE	WADELINCOURT

Ainsi que, dans la commune de Villers Semeuse, les sites de
PSA AUTOMOBILES –ZI des Ayvelles
CORA – Route départementale 764

Section 3 :

Communes de :

ANTHENY	GUE-D'HOSSUS	PUISEUX
AOUSTE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	RAILLICOURT
AUBIGNY-LES-POTHEES	HAGNICOURT	REGNIOWEZ
AUBONCOURT-VAUZELLES	HAM-LES-MOINES	REMAUCOURT
AUGE	HANNAPPES	REMILLY-LES-POTHEES
AUVILLERS-LES-FORGES	HANNOGNE-SAINT-MARTIN	RENNEVILLE
BAALONS	HARCY	RIMOGNE
BALAIVES-ET-BUTZ	JANDUN	ROCQUIGNY
BARBAISE	JUSTINE-HERBIGNY	ROCROI
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	LA FEREE	ROUVROY-SUR-AUDRY
BLOMBAY	LA FRANCHEVILLE	RUBIGNY
BOSSUS-LES-RUMIGNY	LA HORGNE	RUMIGNY
BOULZICOURT	LA NEUVILLE-AUX-JOUTES	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
BOURG-FIDELE	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	SAINT-MARCEAU
BOUTANCOURT	LA ROMAGNE	SAINT-MARCEL
BOUVELLEMONT	LALOBBE	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
BROGNON	LAUNOIS-SUR-VENCE	SAPOGNE-ET-FEUCHERES
CERNION	LAVAL-MORENCY	SAULCES-MONCLIN
CHAGNY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SERY

CHALANDRY-ELAIRE	LE FRETY	SEVIGNY-LA-FORET
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	L'ÉCHELLE	SIGNY-L'ABBAYE
CHAMPLIN	LEPRON-LES-VALLEES	SIGNY-LE-PETIT
CHAPPES	LES AYVELLES	SINGLY
CHAUMONT-PORCIEN	LIART	SORCY-BAUTHEMONT
CHESNOIS-AUBONCOURT	LOGNY-BOGNY	SORMONNE
CHILLY	LONNY	SURY
CLAVY-WARBY	LUCQUY	TAILLETTE
DOM-LE-MESNIL	MARANWEZ	TARZY
DOMMERY	MARBY	THIN-LE-MOUTIER
DOUMELY-BEGNY	MARLEMONT	THIS
DRAIZE	MAUBERT-FONTAINE	TOULIGNY
ÉLAN	MAZERNY	TREMBLOIS-LES-ROCROI
ESTREBAY	MESMONT	VAUX LES RUBIGNY
ETALLE	MONDIGNY	VAUX MONTREUIL
ÉTEIGNIERES	MONTIGNY-SUR-VENCE	VAUX VILLAINE
ÉTREPIGNY	MONTMEILLANT	VENDRESSE
ÉVIGNY	MURTIN ET BOGNY	VIEL-SAINT-REMY
FAISSAULT	NEUFMAISON	VILLERS LE TOURNEUR
FAUX	NEUVILLE-LES-THIS	VILLERS-LE-TILLEUL
FLAIGNES HAVYS	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	VILLERS-SUR-LE-MONT
FLIGNY	NEUVIZY	VRIGNE-MEUSE
FLIZE	NOUVION-SUR-MEUSE	WAGNON
FRAILLICOURT	NOVION-PORCIEN	WARNECOURT
GIRONDELLE	OMICOURT	WASIGNY
GIVRON	OMONT	WIGNICOURT
GRANDCHAMP	POIX-TERRON	YVERNAUMONT
Gruyères	PREZ	

Commune de Charleville-Mézières pour les rues suivantes :

RUE	ANATOLE FRANCE	RUE	EMILE ZOLA
RUE	ANCIENS COMBATTANTS D'AFN	RUE	ETIENNE DOLET
RUE	ANDRE JOSEPH	RUE	FELICIEN WAUTELET
RUE	ANDRE MARIE AMPERE	RUE	FERROUL
RUE	BAUDIN	PL	GASTON DEFFERRE
RUE	CAMILLE DIDIER	RUE	GUILLAUME APOLLINAIRE
AV	CARNOT	RUE	JEAN BAPTISTE LEFORT
RUE	DE L ARTISANAT	BD	JEAN DELAUTRE
RUE	DE LA CLAIRIERE	RUE	JEAN MOULIN
RTE	DE LA FRANCHEVILLE	RUE	JEAN ZAY
RUE	DE LA RAVAUDE	RUE	JULES GUESDE
RUE	DE LA RONDE COUTURE	RUE	JULES LOBET
PL	DE MOHON		LA CROISETTE
RUE	DE MONTIGNY AUX BOIS		LE BOIS FORTANT
CHS	DE SEDAN	AV	LEON BOURGEOIS
RUE	DES BLEUETS		LES LONGS PRES
RUE	DES BOUVREUILS	BD	LOUIS ARAGON
RUE	DES CHARDONNERETS	PL	LUCIEN BAUCHART
RUE	DES COLIBRIS	RUE	MARCEL SEMBAT
RUE	DES GRANGES MOULUES	HAM	MARGUERITE SARRAZIN

RUE	DES HAUTES CHAUSSEES	RUE	MARTIN CACHELEUX
RUE	DES MESANGES	RUE	MARX DORMOY
RUE	DES PINSONS	RUE	MICHAEL FARADAY
RUE	DU 11 NOVEMBRE	RUE	MONSEIGNEUR LOUTIL
RUE	DU BOIS DES SOEURS	RUE	NICOLAS GENDARME
RUE	DU BOIS FORTANT	RUE	PAUL BERT
RUE	DU COTEAU	RUE	PAULIN RICHIER
RUE	DU MOULIN LE BLANC	AV	PIERRE MENDES FRANCE
AV	DU MUGUET	AV	PDT VINCENT AURIOL
RUE	DU RELAI	RUE	PIERRE CURIE
RUE	DU STADE	RUE	TURENNE
RUE	DU VAL DE VENCE		VC ILOT DU CHATEAU D EAU
RUE	EDOUARD BRANLY	RUE	VICTOR HUGO

Ainsi que pour l'ensemble des établissements rattachés aux codes d'activité principale de l'établissement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier) sur les délimitations géographiques des sections 1, 3 et 5 telles que définies au présent article.

Section 4 :

AMBLIMONT	HERBEUVAL	PRIX-LES-MEZIERES
AUFLANCE	ILLY	PUILLY-ET-CHARBEAUX
AUTRECOURT ET POURRON	LA CHAPELLE	PURE
BALAN	LA FERTE-SUR-CHIERS	REMILLY-AILLICOURT
BAZEILLES	LA MONCELLE	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
BEAUMONT-EN-ARGONNE	LES DEUX-VILLES	SACHY
BIEVRES	LETANNE	SAILLY
BLAGNY	LINAY	SAINT-MENGES
BREVILLY	MAIRY	SAPOGNE-SUR-MARCHE
CARIGNAN	MALANDRY	SEDAN
DAIGNY	MARGNY	SIGNY-MONTLIBERT
DOUZY	MARGUT	TETAIGNE
ESCOMBRES ET LE CHESNOIS	MATTON-ET-CLEMENCY	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
EUILLY-ET-LOMBUT	MESSINCOURT	VAUX LES MOUZON
FAGNON	MOGUES	VILLERS DEVANT MOUZON
FLEIGNEUX	MOIRY	VILLERS-CERNAY
FLOING	MOUZON	VILLY
FRANCHEVAL	OSNES	WILLIERS
FROMY	POURU-AUX-BOIS	YONCQ
GIVONNE	POURU-SAINT-REMY	
GLAIRE		

Section 5 :

Communes de :

AIGLEMONT	JOIGNY-SUR-MEUSE	NOUZONVILLE
BOGNY-SUR-MEUSE	LA GRANDVILLE	SAINT-LAURENT
DEVILLE	LES HAUTES-RIVIERES	THILAY
GERNELLE	LUMES	TOURNAVAUX
GESPUNSART	MONTCY-NOTRE-DAME	VILLERS-SEMEUSE
HAULME	MONTHERME	VILLE-SUR-LUMES
HOULDIZY	NEUFMANIL	

ISSANCOURT-ET-RUMEL

A l'exclusion, sur la commune de Villers-Semeuse, des sites :
PSA AUTOMOBILES – ZI des Ayvelles
CORA – Route départementale 764

Ville de Charleville-Mézières pour les rues :

RUE	ALBERT POULAIN	RUE	DU PRE SAINT ANGE
RUE	ALBERT THOMAS	RUE	DU FBG DE PIERRE
SQ	ALBERT 1er	RUE	DU GENERAL NOUVION
RUE	BAHUT	RUE	DU GRAND RULUT
RUE	BAUDELAIRE	ESP	DU PALAIS DE JUSTICE
RUE	BAYARD	RUE	DU PORT
RUE	COLETTE	BD	DU PREFET FRAIN
RUE	COMTES DE RETHEL	RUE	DUVIVIER
BD	COURONNE CHAMPAGNE	BD	GEORGES POIRIER
RUE	D ALSACE	RUE	GEORGE SAND
AV	D ARCHES	RUE	HACHETTE
PL	D ARCHES	BD	HENRI BRONNERT
RUE	D ETION	PL	HENRI DUNANT
BD	DE BETHUNE	QUAI	HENRI ROUSSEL
RUE	DE CHAMPAGNE	RUE	HERBIERE
RUE	DE DAMOUZY	RUE	JACQUES BREL
RUE	DE HARAR	RUE	JEAN DE LA FONTAINE
RUE	DE L AVENIR	RUE	JEAN MERMOZ
PL	DE L HOTEL DE VILLE	RUE	JULES RAULIN
PL	DE LA BASILIQUE	RUE	KINABLE
CHE	DE LA FOLIE		LA FONTAINE SAINT MARTIN
RUE	DE LA FONDERIE		LE FOND DE LA CROIX
PL	DE LA PREFECTURE	RUE	LEON BLUM
PL	DE LA RESISTANCE	RUE	LEON DEHUZ
RUE	DE LORRAINE	AV	LOUIS TIRMAN
AV	DE MANCHESTER	PL	MARCEAU
RUE	DE MONTHERME	RUE	MARCEAU
RUE	DE NOUZONVILLE	AV	MARTYRS RESISTANCE
RTE	DE PRIX	QUAI	MIALARET
AV	DE SAINT JULIEN	SQ	MIALARET
PL	DE SAINT JULIEN	RUE	MONGE
RUE	DE SAVIGNY PRE	RUE	PAQUIS DES BOULETS
RUE	DE STRASBOURG	AV	PASTEUR
RUE	DE WAILLY	RUE	PIERRE HALLALI
RUE	DE WARCQ	RUE	PORTE DE BOURGOGNE
ALL	DES BOULEAUX		PROMENADE DE DULMEN
RUE	DES ETUVES		PROMENADE DE LA WARENNE
RUE	DES MARAICHERS	RUE	ROBERT SORBON
PL	DES SOURCES	RUE	ROUGET DE LISLE
RUE	DES SOURCES	RUE	SAINTE LOUIS
AV	DU 91EME R I	RUE	SAVART
RUE	DU BOIS D AMOUR	RUE	VOLTAIRE

Section 6 :

Communes de :

ACY-ROMANCE	ÉCLY	RENWEZ
AIRE	ÉCORDAL	RETHEL
ALINCOURT	GIVRY	RILLY-SUR-AISNE
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	GOMONT	ROIZY
AMAGNE	GRANDHAM	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
AMBLY-FLEURY	GRIVY-LOISY	SAINTE-MARIE
ANNELLES	GUINCOURT	SAINT-ÉTIENNE-A-ARNES
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINT-REMY	SAINTE-VAUBOURG
ARNICOURT	HAUDRECY	SAINT-FERGEUX
ARREUX	HAUTEVILLE	SAINT-GERMAINMONT
ASFELD	HAUVINE	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
AURE	HOUDILCOURT	SAINT-LOUP-TERRIER
AUSSONCE	INAUMONT	SAINT-MOREL
AUTRY	JONVAL	SAINT-PIERRE-A-ARNES
AVANÇON	JUNIVILLE	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
AVAUX	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	SAINT-REMY-LE-PETIT
BALHAM	LA SABOTTERIE	SAULCES-CHAMPENOISES
BANOGNE-RECOUVRANCE	LAIFOUR	SAULT-LES-RETHEL
BARBY	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAULT-SAINT-REMY
BELVAL	LE THOUR	SAVIGNY-SUR-AISNE
BERGNICOURT	L'ÉCAILLE	SECHAULT
BERTONCOURT	LEFFINCOURT	SECHEVAL
BIERMES	LES MAZURES	SEMIDE
BIGNICOURT	LIRY	SENUC
BLANZY-LA-SALONNAISE	MACHAULT	SERAINCOURT
BOUCONVILLE	MANRE	SEUIL
BOURCQ	MARS-SOUS-BOURCQ	SEVIGNY-WALEPPE
BRECY-BRIERES	MARVAUX-VIEUX	SON
BRIENNE-SUR-AISNE	MENIL-ANNELLES	SORBON
CAUROY	MENIL-LEPINOIS	SUGNY
CHALLERANGE	MONTCHEUTIN	SUZANNE
CHARBOGNE	MONTCORNET	TAGNON
CHARDENY	MONTHOIS	TAIZY
CHATEAU-PORCIEN	MONT-LAURENT	TERMES
CHUFFILLY-ROCHE	MONT-SAINT-MARTIN	THUGNY-TRUGNY
CLIRON	MONT-SAINT-REMY	TOURCELLES-CHAUMONT
CONDE-LES-AUTRY	MOURON	TOURNES
CONDE-LES-HERPY	NANTEUIL-SUR-AISNE	TOURTERON
CONTREUVE	NEUFLIZE	VAUX-CHAMPAGNE
CORNY-MACHEROMENIL	NOVY-CHEVRIERES	VAUX-LES-MOURON
COUCY	OLIZY-PRIMAT	VIEUX-LES-ASFELD
COULOMMES-ET-MARQUENY	PAUVRES	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
DAMOUCY	PERTHES	VILLE-SUR-RETOURNE
DOUX	POILCOURT-SYDNEY	VONCQ
DRICOURT	QUILLY	WARCQ

Ainsi que pour l'ensemble des établissements rattachés aux codes d'activité principale de l'établissement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier) sur les délimitations géographiques des sections 2,4, et 6 telles que définies à la présente annexe.

Section 7 (agricole)

Compétence départementale pour les établissements tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que pour les établissements suivants :

Dans la commune de Bogny-sur-Meuse :

Maroquinerie des Ardennes –avenue des Marguerites

Dans la commune de Belleville et Chatillon:

Ensemble des établissements rattachés à l'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL (EDPAMS) JACQUES SOURDILLE – route de Chatillon-sur-bar

Dans la commune de Charleville-Mézières :

AFEIPH – 36 Avenue CHARLES DE GAULLE

DECATHLON FRANCE– 55 route de Prix-les-Mézières

Fédération ADMR – 26 Avenue Charles de Gaulle ainsi que l'ensemble des associations locales du département qui en sont membres

LEROY MERLIN France – 31 rue Paulin Richier – Centre commercial La Croisette

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAMPB) – 67 rue des forges Saint-Charles

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAMPB) – 65 avenue d'Arches

SAS CHARCO -197 et 199 avenue Carnot

Dans la commune de FUMAY :

AFEIPH -230 Place du Baty

AFEIPH - 270 Place du Baty

Dans la commune de JANDUN :

Société d'exploitation sources ROXANE – chemin départemental - 35 le panier volan

Dans la commune de Monthermé :

SEFAC – 1 rue André Compain

Dans la commune de Rethel :

SMURFIT KAPPA FRANCE ZI de l'Etoile – Chemin de le procession

SMURFIT KAPPA FRANCE Rue Hippolyte Noiret

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAM BAIES) -6 Rue Reberotte Labesse

Dans la commune de Revin :

AFEIPH - 1081 Avenue de la cité scolaire

Dans la commune de Sault-Les-Rethel :

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France – Rue de la petite Pree - BP 5109

Dans la commune de Sedan :

BOULISO – rue Cadeau

Dans la commune de Vireux-Molhain :

ENDEL – rue Pasteur- ZIC

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 15 octobre 2020. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département des ARDENNES.

Article 5 :

La Responsable de l'Unité Départementale des ARDENNES de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2020

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Isabelle NOTTER

DSDEN08

8-2020-10-06-004

Arrêté 2020-2021-31 - Désignation des membres du CTSD
08

ARRETE N° 2020 – 2021 / 31

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DU DEPARTEMENT DES ARDENNES



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17,
- VU La loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 (article 6), relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU Le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes
- VU L'arrêté du 08 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU L'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le CTSD des Ardennes,
- VU Le procès-verbal de dépouillement des opérations électorales ;
- VU La proclamation des résultats du scrutin en date du 7 décembre 2018,
- VU Les propositions de désignations formulées par les différentes organisations syndicales représentées,

ARRETE

Article 1 Le CTSD des Ardennes est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes ou, en cas d'empêchement, par la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 2 L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Article 3 Sont désignés, dix membres élus titulaires et autant de suppléants, représentant les personnels :

A - Au titre de la F.S.U :

En qualité de membres titulaires :

Jérôme Clad	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Ben Ali Foughali	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Karine Fuselier	Professeur certifié	Collège Bayard à Charleville-Mézières
Arnaud Lambert	Professeur d'EPS	Collège Léo Lagrange à Charleville-Mézières
Vincent Mahut	Professeur des Ecoles	Ecole Pierre Viénot à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Sophie Czamar	Professeur des Ecoles
François Jacottin	Professeur d'EPS
Amélie Lambert	Professeur
Laëtitia Messaoudi-Nobel	Professeur certifié
Olivier Lefort	Professeur certifié

RASED de l'école de l'Esplanade à Sedan
Collège Arthur Rimbaud à Charleville-Mézières
Lycée J. Moulin à Revin
Collège Bayard à Charleville-Mézières
Lycée Paul Verlaine à Rethel

B - Au titre de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires :

Audrey Maniez	Professeur des Ecoles
Sandrine Vanotti	Professeur certifié
Sylvie Bruneaux	Professeur des Ecoles

Ecole Fresnois à Sedan
Collège Turenne à Sedan
Ecole Calmette à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Benoît Pierret	Professeur des Ecoles
Mégane Dufresne	Professeur des Ecoles
Alexis Henri	Professeur certifié

RPD Jandun – Viel Saint Rémy
Ecole Louis Lumière à Bairon et ses environs
Lycée Sévigné à Charleville-Mézières

C - Au titre de la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire :

Christelle Maillard	Professeur des Ecoles
---------------------	-----------------------

Ecole maternelle à Douzy

En qualité de membre suppléant :

Catherine Rapilly	Professeur certifié
-------------------	---------------------

Collège Jules Leroux à Villers Semeuse

D - Au titre du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire :

Agnès Evrard	Professeur des écoles
--------------	-----------------------

Ecole J. Michelet à Renwez

En qualité de membre suppléant :

Julien Duruisseau	TZR
-------------------	-----

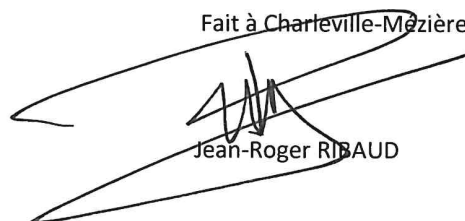
Lycée Sévigné à Charleville-Mézières

Article 4 Le mandat des membres du CTSD des Ardennes entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-2020 / 97 du 31 janvier 2020.

Article 6 La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 6 octobre 2020



Jean-Roger RIBAUD

DSDEN08

8-2020-10-07-002

Arrêté 2020-2021-34 - Désignation des membres du
CHSCTD 08

**ARRETE N°2020-2021/34 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL
DU DEPARTEMENT DES ARDENNES**



L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les propositions de désignation formulées par les différentes organisations syndicales représentées ;

Arrête :

Article 1 :

Le CHSCT spécial départemental est présidé par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Il comprend également la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 2 :

L'Inspecteur d'académie est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 :

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT spécial départemental créé auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

Représentants de la FSU :

En qualité de membres titulaires

Ben Ali FOUGHALI	Professeur des écoles en SEGPA au collège Scamaroni de Charleville-Mézières
Karine FUSELIER	Professeure certifiée de lettres classiques au collège Bayard de Charleville-Mézières

François JACOTTIN Professeur d'EPS au collège Rimbaud de Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants

Sophie CZAMAR Professeure des écoles en RASED à l'école de l'Esplanade de Sedan

Valérie DEBLIQUI Technicienne au lycée Paul Verlaine de Rethel

Arnaud LAMBERT Professeur d'EPS au collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières

Représentants de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires

Benoit PIERRET Professeur des écoles à l'école primaire de Jandun

Marie-Joséphine SCHMITT Professeure des Ecoles à l'école Jules Mary de Launois-sur-Vence

En qualité de membres suppléants

Corinne LANCERAUX Professeure des Ecoles à l'école primaire La Citadelle de Charleville-Mézières

Philippe DECOBERT Proviseur du lycée Jean-Baptiste CLEMENT de Sedan

Représentants du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire

Agnès EVRARD Professeure des Ecoles ZIL école Jules Michelet de Renwez

En qualité de membre suppléant

Jean-Luc Evrard Professeur de Lycée Professionnel au lycée Simonne Veil de Charleville-Mézières

Représentants la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire

Virginie LEGRAND Professeure des écoles à l'école des Haybions de Charleville-Mézières

En qualité de membre suppléant

Dominique FOUGEROUX Professeur de Lycée Professionnel au lycée JB Clément de Sedan

Article 4 :

Le médecin de prévention, le conseiller de prévention, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 :

Le mandat des membres du CHSCT spécial départemental entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-2020/39 du 7 novembre 2019.

Article 7 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 octobre 2020



Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2020-10-09-001

AP 2020-192 portant autorisation provisoire d'un système
de vidéoprotection

**Arrêté n°2020-192 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/639 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 7 octobre 2020, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière au 3 chemin de la Tortue Roye du lundi 12 octobre 2020 à 10h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2020 à 10h00 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 12 octobre 2020 à 10h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2020 à 10h00 au n°3 chemin de la Tortue Roye, motifs : circulation dangereuse, stationnement illicite, dégradations, dépôts sauvages.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'en-traver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **09 OCT. 2020**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-10-09-002

AP 2020-193 portant autorisation provisoire d'un système
de vidéoprotection

**Arrêté n°2020-193 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/639 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 7 octobre 2020, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière au 55 rue de la Ronde Couture du lundi 12 octobre 2020 à 10h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2020 à 10h00 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 12 octobre 2020 à 10h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2020 à 10h00 au n°55 rue de la Ronde Couture, motifs : rassemblements, dégradations, trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **09 OCT. 2020**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-10-09-003

KM_227_BCA20100909310



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES*

Arrêté n°2020-655

**portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43
du PR 44+200 au PR 43+000 (hors agglomération)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la convention relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages délaissés de la RN 43 – Rocade de Charleville-Mézières signée par M. le Directeur de la DIR Nord et M. le Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la demande en date du 06 octobre 2020 émanant de M. Montmorency, représentant la société AXIMUM, domiciliée 1 rue de la fosse 6 59162 Ostricourt ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue une intervention sur le radar, de réglementer la circulation sur une partie de la route nationale n°43 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de Charleville-Mézières, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Le jeudi 15 Octobre 2020 de 8h30 à 16h30 ;
- Le vendredi 16 octobre 2020 de 8h30 à 16h30 ;

Article 2 : Les restrictions de circulation consistent sur la RN 43 - Section courante dans le sens « Charleville vers Reims ou Sedan » :

- La voie lente et la BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) sont neutralisées du PR 43+750 au PR 43 +000,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 44 + 200 au PR 43 +750,
- La vitesse est limitée sera abaissée de 90 km/h à 70 km/h du PR 43 +350 au PR 43 +000.

Balisage de la bretelle de sortie 11 direction Mézières.

Accès vers RN43 dans le sens Nord/est depuis échangeur 11 maintenu avec des limitations de vitesse et d'interdiction de doubler.

Article 3 : La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et des autoroutes.

Article 4 : La mise en place, la maintenance et le repliement des dispositifs de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat..

Charleville-Mézières, le

- 9 OCT. 2020



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;

soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-10-09-004

KM_227_BCA20100910130



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2020-141

**Portant nomination du Dr. Pierre-Jean LE ROY en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet et en commission médicale primaire**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-639 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courriel du 1er octobre 2020 par lequel le Dr. Pierre-Jean LE ROY sollicite l'obtention d'un agrément en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet et en commission médicale primaire ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 25 septembre 2020, présentée par le Dr. Pierre-Jean LE ROY ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Pierre-Jean LE ROY , dont le cabinet médical est situé 10 rue de la gare 08320 Vireux-Molhain, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;
- susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 25 septembre 2025**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **9 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;

soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

